

RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 02138

Numéro SIREN : 811 194 794

Nom ou dénomination : 2G

Ce dépôt a été enregistré le 16/04/2018 sous le numéro de dépôt 21314

07FCZ 08.01.18
06 - "

1528138

DÉPÔT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL
LE 16 AVR. 2018
SOUS LE N° 21314

« 2G »

Société par Actions Simplifiées au capital de € 5 000.00
Siège social : 28 rue du Lieutenant Dagorno
94440 VILLECRESNES
RCS : CRETEIL 811 194 794
SIRET 811 104 794 00012 NAF 5630Z

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 2/01/2018**

L'an deux mille dix-huit le 2 janvier 2018 à seize heures, les associés de la société « 2G » SAS au capital de 5.000 € se sont réunis au siège social sur convocation faite par son Président

L'assemblée est présidée par Monsieur DOS SANTOS GASPAS Adélio en sa qualité d'actionnaire .

- Monsieur DOS SANTOS GASPAS Adélio
A concurrence de 250 actions portant les numéros 1 à 250, ci : 250 actions
- Monsieur DA SILVA GONCALVES Vasco Rafael
A concurrence de 250 actions portant les numéros 251 à 500, ci : 250 actions
-
- Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 500 actions

Le président constate que les actionnaires présents possèdent 500 actions soit la totalité composant le capital social, en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le texte des résolutions proposées
- le rapport de la présidente.

Il déclare que tous les documents prescrit par l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux actionnaire en même temps et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de 15 jours ayant précédé l'assemblée.

Monsieur DOS SANTOS GASPAS Adélio rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination de Monsieur DA SILVA GONCALVES Vasco Rafael en qualité de nouveau Président

1 G. A. V. R.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des actionnaires donne acte à la présidente de ce que les informations concernant tant la convocation de l'assemblée que la communication des documents ont été respectées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des actionnaires, nomme Monsieur DA SILVA GONCALVES Vasco Rafael né le 22 Septembre 1981 à Lisbonne (Portugal) de nationalité Portugaise demeurant à 57 avenue du Maréchal Foch, 77380 Combs la Ville ; En remplacement de Monsieur DOS SANTOS GASPAR Adélio, démissionnaire ;

Modification des statuts :

- ARTICLE 32 – PRESIDENCE

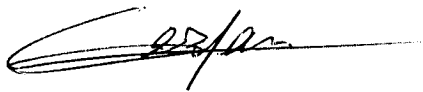
32 – Nomination

**Le Président de la société est Monsieur DA SILVA GONCALVES Vasco Rafael né le 22 Septembre 1981 à Lisbonne (Portugal) de nationalité Portugaise demeurant à 57 avenue du Maréchal Foch, 77380 Combs la Ville »
Le reste sans changement**


Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

De tout ce qui a été dit, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture a été signé par tous les associés.

Monsieur DOS SANTOS GASPAR Adélio



**Monsieur DA SILVA GONCALVES Vasco Rafael
« bon pour acceptation des fonctions De Président »**

Bon pour acceptation des fonctions de Président.


STATUTS

« 2G »

Société par Actions Simplifiées au capital de € 5 000.00

Siège social : 28 rue du Lieutenant Dagorno

94440 VILLECRESNES

RCS : CRETEIL 811 194 794

SIRET : 811 194 794 00012 - CODE APE 5630Z

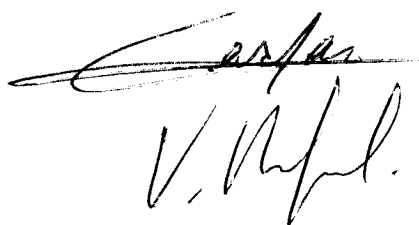
STATUTS MIS A JOUR SUITE AG DU 02/01/2018

- Monsieur DOS SANTOS GASPAS Adélio né le 12 Octobre 1971 à Vermoil – Pombal (Portugal)
de nationalité Portugaise demeurant à 2, Rue d'Alsace 92110 CLICHY

DE PREMIERE PART

- Monsieur DA SILVA GONCALVES Vasco Rafael né le 22 Septembre 1981 à Lisbonne (Portugal)
de nationalité Portugaise demeurant à 57 avenue du Maréchal Foch, 77380 Combs la Ville

DE SECONDE PART

The image shows two handwritten signatures in black ink. The top signature is a cursive signature that appears to read 'Gaspar'. Below it is another cursive signature that appears to read 'V. Rafael'.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

TITRE I : FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société reste : << 2G >>

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " S.A.S. " et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social reste fixé : 28 rue du Lieutenant Dagorno 94440 VILLECRESNES

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'exploitation de tous fonds de commerce de DEBIT DE BOISSON – CAFE – BAR – BRASSERIE – RESTAURANT et plus précisément celui situé :

A ces fins, la création, l'acquisition, la rétrocession, la location, la prise et la dation en gérance de tous fonds de commerce et de tous locaux. Généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières ou financières pouvant être nécessaires ou utiles aux activités susvisées ou s'y rattachant directement ou indirectement.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Les soussignés font les apports suivant .

- A Monsieur DOS SANTOS GASPAS Adélio	
La somme en numéraire de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS, ci :	2.500 €
- A Monsieur DA SILVA GONCALVES Vasco Rafael	
La somme en numéraire de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS, ci :	2.500 €

Total égal au montant du capital social :	5 000 €

Soit, au total, une somme de cinq mille euros correspondant à cinq cents actions de dix euros chacune, souscrite en totalité et libérée en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation,

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à 5 000 euros, divisé en 500 actions de 10 euros chacune, libérées, numérotées de 1 à 500 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, à savoir :

- A Monsieur DOS SANTOS GASPAS Adélio	
A concurrence de 250 actions portant les numéros 1 à 250, ci :	250 actions
- A Monsieur DA SILVA GONCALVES Vasco Rafael	
A concurrence de 250 actions portant les numéros 251 à 500, ci :	250 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social :	500 actions

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III : TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession: signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière: signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions :

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12- Prémption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de prémption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la prémption.

Si les droits de prémption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes. Si les droits de prémption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de prémption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de prémption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai d'un mois moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 13 - Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées par l'article 22; étant précisé que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôles.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société.

2. Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 15- Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit : L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative :

Cas d'exclusion : L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- exercice d'une activité concurrente de celle exercée par la Société et non autorisée préalablement,
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- sanction pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- autres cas prévus dans les statuts

Modalités de la décision d'exclusion : L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion : La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 8

jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;

Prise d'effet de la décision d'exclusion : La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause de préemption prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative : L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16- Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17- Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation :

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions :

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants : interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération :

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs :

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet

social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 18- Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 19- Commissaires aux comptes

Depuis la loi de modernisation de l'économie, la nomination d'un commissaire aux comptes est facultative dans les S A S qui ne dépassent pas certains seuils fixés par décret en Conseil d'ETAT.

La société décide de ne pas nommer de Commissaires aux comptes titulaires ni un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 20- Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VDECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21- Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;

Dissolution, fusion, scission, apport partiel d'actifs ;

Nomination des Commissaires aux comptes ;

Fixation de la rémunération, révocation du Président;

Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;

Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;

Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

Agrément des cessions d'actions ;

Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 22- Règles de majorité

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- décisions prévues par les dispositions légales ;

- décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;

- la prorogation de la Société ;

- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

Les décisions collectives entraînant la modification des statuts et portant agrément de nouveaux associés seront prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Les autres décisions seront adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

ARTICLE 23- Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24- Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L. 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 25ci-après.

ARTICLE 25- Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 26- Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27- Exercice social

L'exercice social commence le **01 Janvier se termine le 31 Décembre de chaque année. Le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 2015.**

ARTICLE 28- Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 29- Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII : DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 30- Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 31- Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE IX CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 32- Nomination des dirigeants

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée ;

- **Monsieur DA SILVA GONCALVES Vasco Rafael né le 22 Septembre 1981 à Lisbonne (Portugal)
de nationalité Portugaise demeurant à 57 avenue du Maréchal Foch, 77380 Combs la Ville**

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 33- Nomination des premiers Commissaires aux comptes

Article sans objet.

ARTICLE 34- Engagement -Formalités de publicité - Immatriculation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires ;

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Paris, mandat exprès est donné au Président, cofondateur, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, de passer et signer tous actes, faire toutes déclaration et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.- Embauche de personnel, Passer commandes, devis, réalisation de travaux, encaissements paiements, Etc.,-

Conformément aux articles L. 210-6 DU Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de PARIS emportera reprise de ces engagements par la société.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charges de la société.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris le 05/01/2015
En 6 originaux.

ATTESTATION DU CAPITAL LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Je soussigné, Monsieur DA SILVA GONCALVES Vasco Rafael né le 22 Septembre 1981 à Lisbonne (Portugal) de nationalité Portugaise demeurant à 57 avenue du Maréchal Foch, 77380 Combs la Ville »

agissant en qualité de représentant et actionnaire personne physique de la société 2G

Ayant son siège social situé

Certifie QUE LE CAPITAL DE LA SOCIETE de CINQ MILLE EUROS EST CONSTITUE deux ACTIONNAIRES

Monsieur DA SILVA GONCALVES Vasco Rafael
né le 22 Septembre 1981 à Lisbonne (Portugal)
de nationalité Portugaise
demeurant à 57 avenue du Maréchal Foch, 77380 Combs la Ville

Monsieur DOS SANTOS GASPARD ADELIO
né le 12 Octobre 1971 à Vermoil – Pombal (Portugal)
de nationalité Portugaise
demeurant à 2, Rue d'Alsace 92110 CLICHY

Fait pour valoir ce que de droit,

A Saint Maur des Fossés, le 02/01/2018

Président

